



République française

DEPARTEMENT DU LOIRET - CANTON DE SULLY-SUR-LOIRE

MAIRIE D'OUZOUER SUR LOIRE

02.38.27.05.05

N° 04/19

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT POUR L'ÉGLISE

Monsieur le Maire de la commune d'OUZOUER SUR LOIRE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11,
VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),
Considérant que dans le cadre de cérémonies religieuses, une occupation ponctuelle du domaine public est nécessaire, il y a nécessité de réglementer le stationnement des véhicules selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : Le stationnement de tous véhicules sur le parvis de l'église de la commune d'Ouzouer-sur-Loire sera temporairement interdit dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à compter du 11 janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 : Une signalisation provisoire, conforme aux prescriptions interministérielles sur la signalisation routière, sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Ouzouer sur Loire, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché.

Ampliation de cet arrêté sera adressée :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie
- Monsieur le Brigadier Principal de la Police intercommunale
- Les services de secours d'Ouzouer sur Loire
- Conseil Départemental SULLY SUR LOIRE
- Monsieur le Président du SICTOM de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE

Fait à OUZOUER SUR LOIRE, le 11 janvier 2019.
Pour copie conforme.

Le Maire
Michel RIGAUX

